

Arrêt

n° 219 505 du 5 avril 2019
dans l'affaire X / V

En cause :

Ayant élu domicile : au cabinet de Maitre Z. CHIHAOUI
Av. des Gloires Nationales, 40
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies* L), pris et notifié le 2 avril 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2019 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. ACHAOUI loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 3 décembre 2018, la requérante, qui déclare être de nationalité érythréenne, a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L), qui lui a été notifié le même jour.

L'exécution de cette mesure d'éloignement a été suspendue par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») n° 213 699 du 10 décembre 2018 ; la requérante a été libérée le 11 décembre 2018.

1.3. La requérante a ensuite été contrôlée à plusieurs reprises en séjour illégal sur le territoire belge ; elle a été interceptée la dernière fois le 1^{er} avril 2019. Elle a déclaré souhaiter se rendre au Royaume Uni.

1.4. Le 2 avril 2019, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies L).

Le même jour, elle a été écrouée au centre fermé de Bruges où l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement, précité, lui a été notifié. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé de la manière suivante :

« **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT**

Ordre de quitter le territoire

[...]

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par un fonctionnaire de l'OE le 02.04.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a donné une fausse identité : lors de son arrestation l'intéressée a déclaré être née le 24.12.2002, et donc être mineure. Cependant, un examen osseux du 17/12/2018 a conclu que l'intéressée était âgée de plus de 18 ans, avec un âge minimum de 21,4 ans.

L'intéressé a été entendu le 02.04.2019 par un fonctionnaire de l'OE et déclare qu'il veut aller au Royaume-Uni. Il ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 03.12.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par un fonctionnaire de l'OE le 02.04.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 03.12.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été entendu le 02.04.2019 par un fonctionnaire de l'OE et déclare qu'il veut aller au Royaume-Uni.

L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

- 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

- 4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 03.12.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière.

[...] »

1.5. Aucun rapatriement n'est prévu actuellement.

2. L'objet du recours

L'acte attaqué par le présent recours consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Or, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté, qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel, seul compétent en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

En conséquence, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard des seuls ordre de quitter le territoire et reconduite à la frontière et la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Remarque préalable

La décision attaquée mentionne que « L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 03.12.2018 » et qu' « Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision ».

Le Conseil souligne que ce reproche adressé à la requérante est manifestement erroné dès lors qu'il ressort du dossier administratif que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies L), qui lui a été notifié le 3 décembre 2018, a été suspendue par l'arrêt du Conseil n° 213 699 du 10 décembre 2018.

4. La recevabilité de la demande de suspension : l'examen de la condition de la recevabilité *ratione temporis* et de celle de l'extrême urgence

4.1. L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé de la manière suivante :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la même loi, dispose de la manière suivante :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

4.2. La décision attaquée a été notifiée à la requérante le 2 avril 2019. En introduisant la demande de suspension en extrême urgence le 4 avril 2019, la partie requérante a respecté le délai légal.

4.3. En l'espèce, la requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et elle fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement qui peut être exécutée à tout moment.

Le Conseil constate, en effet, que la partie défenderesse a clairement entendu procéder à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté, par l'adoption, notamment, d'une décision de « reconduite à la frontière » et l'indication dans celle-ci de la nécessité, à son estime, « de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen [...] ».

La référence faite, dans l'acte attaqué, à l'adoption future d'une nouvelle décision relativement à la « détermination » de la nationalité de la requérante et de la frontière à laquelle elle sera alors reconduite, n'est pas en soi, de nature à empêcher actuellement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, lequel pourrait, en effet, être exécuté à défaut de suspension accordée par le Conseil, sans qu'une nouvelle décision soit nécessaire à cet égard.

Le Conseil observe, en outre, que ladite décision n'exclut, en vue de l'éloignement de la requérante, aucune autre frontière que celles des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ; aucune garantie n'est dès lors donnée contre un éloignement de la partie requérante vers l'Erythrée.

La requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

5. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence

5.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les deux conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2. Première condition : les moyens d'annulation sérieux

a.- Dans sa requête, la partie requérante invoque notamment, dans le cadre du développement de son moyen et de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, un grief au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») ainsi que la violation du principe général de droit *audi alteram partem*, de l'obligation de motivation formelle et du devoir de minutie.

Ainsi, elle expose qu'

« Il est de jurisprudence constante, notamment compte tenu du fait que l'article 3 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, que l'autorité administrative est tenue de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance, avant d'adopter une mesure d'éloignement, telle la décision querellée. C'est donc bien au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie adverse était tenue de vérifier que la mesure d'éloignement était conforme aux normes de droit international auxquels la Belgique est liée, tel l'article 3 de la CEDH, comme cela ressort de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit en effet la possibilité d'adopter une ordre de quitter le territoire "sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international". Cette jurisprudence ressort notamment d'un arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 2018 selon lequel « *il appartenait au demandeur de faire préalablement les vérifications nécessaires, notamment au regard de l'article 3 de la Convention* » ainsi que d'un arrêt du Conseil d'Etat qui avait déjà également sanctionné cette pratique dans un arrêt du 28 septembre 2017 [...] » (requête, pages 7 et 8)

dont elle reprend la teneur. La partie requérante renvoie ensuite à un arrêt récent du Conseil et fait valoir que

« Cette jurisprudence a encore très récemment été confirmée par Votre Conseil dans plusieurs arrêts dont celui du 5 septembre 2018, ainsi que celui du 5 décembre 2018 lequel a à nouveau souligné, d'une part, la nécessité de procéder à un examen rigoureux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, lequel constitue un acte exécutoire ne nécessitant aucune mesure additionnelle pour procéder à une expulsion effective, et d'autre part, le caractère insuffisant d'une motivation consistant à se référer à l'intention d'adopter une mesure ultérieure après la détermination de la nationalité de l'étranger et de l'examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. » (requête, page 10).

La partie requérante expose qu'

« En l'espèce, la décision attaquée ne conclut nulle part à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant dans son pays d'origine. La partie adverse reconnaît elle-même que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'a pas encore été analysé au moment de l'adoption de la décision attaquée puisqu'elle indique : « *Etant donné que l'intéressée n'est pas en possession des documents requis, la frontière sera déterminée après* »

le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise, à cet égard dans laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE (nous soulignons) ». La partie adverse n'ayant pu déterminer avec certitude le pays d'origine du requérant au moment de l'adoption de la décision attaquée, elle admet elle-même ne pas avoir procédé à un examen suffisamment rigoureux sur le plan de l'article 3 de la CEDH, le pays vers lequel elle envisage d'éloigner le requérant sur base de l'ordre de quitter le territoire querellé n'ayant semble-t-il pas encore été identifié. En ne procédant pas à un examen aussi rigoureux que possible du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers son pays d'origine avant d'adopter la décision querellée, la partie adverse contrevient à ladite disposition » (requête, pages 10 et 11).

Sur le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, selon laquelle

« [...] il incombe aux personnes qui allèguent que leur expulsion emporterait violation de l'article 3 de produire, dans toute la mesure du possible, des pièces et informations permettant aux autorités d'apprécier le risque allégué. Cependant, la Cour reconnaît qu'il peut s'avérer difficile, voire parfois impossible, pour la personne concernée de produire des preuves à bref délai. Il est donc important de rappeler que l'absence de preuves documentaires directes ne peut être déterminante en soi. De plus, il est établi dans la jurisprudence de la Cour que « *l'existence [du] risque doit s'apprécier principalement par référence aux circonstances dont l'Etat en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion* (nous soulignons) ». « *L'Etat contractant a donc l'obligation de tenir compte non seulement des éléments de preuve soumis par le requérant/mais aussi de toute autre circonstance pertinente pour l'affaire examinée* (nous soulignons) ». Or, il apparaît que la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances pertinentes de la cause, telles que développées dans les paragraphes suivants, dont elle avait, devait ou aurait pourtant nécessairement dû avoir connaissance, en ce que ces éléments, s'ils avaient été pris en considération, auraient permis de conclure au risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi de la requérante vers son pays d'origine. » (requête, page 11).

Elle fait valoir qu'en l'espèce,

« Interrogée difficilement par son conseil sur ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante précise notamment avoir quitté le pays illégalement en raison du service militaire forcé.

Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments pertinents, la requérante n'ayant pas eu la possibilité effective de s'exprimer sur ce point essentiel avant l'adoption de l'acte attaqué. Par ailleurs, la partie adverse n'a pas non plus tenu compte des circonstances pertinentes de la cause dont elle avait pourtant connaissance au moment de l'adoption de la décision querellée et qui ressortent avec abondance de rapports récents d'associations internationales indépendantes. Le pays d'origine de la requérante, l'Erythrée, est en effet tristement notoire pour les violations flagrantes des droits de l'homme qui y sont perpétrées. L'extrême gravité de la situation actuelle est recensée dans de nombreux rapports récents, dont quelques extraits pertinents ont été rassemblés en pièce 3 de la présente requête. De ces rapports – qui ne sont que quelques-uns parmi de nombreux autres – il ressort que l'Erythrée a commis des crimes contre l'humanité de manière répandue et systématique et qu'à ce jour, la situation ne s'est pas améliorée.

En particulier, compte tenu de la situation de la requérante, il est à noter ce qui suit :

- Les personnes qui ont émigré et sont renvoyées de force en Erythrée sont emprisonnées et font systématiquement l'objet de mauvais traitements assimilables à la torture à leur retour ;
- Les personnes qui ont quitté illégalement l'Erythrée risquent d'être détenues et de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants – il est également plus que probable qu'elle soit (ré)enrôlées de force pour le service militaire, pratique à propos de laquelle la Commission d'enquête internationale des Nations Unies a conclu dans son rapport final sur la situation des droits de l'homme en Erythrée, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le service militaire équivaut là-bas au crime d'esclavage qui constitue non seulement un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH mais également un crime contre l'humanité.

Il s'ensuit que l'éventuel refoulement de la requérante dans son pays d'origine, compte tenu de la situation actuelle des droits de l'homme en Erythrée telle que décrite dans les rapports cités, est extrêmement alarmant. La situation générale en Erythrée, en tant que telle, permet ainsi

vraisemblablement d'établir un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas d'expulsion du requérant vers son pays d'origine.

En ne tenant pas compte de ces circonstances, dont la partie adverse avait ou devait avoir connaissance, au moment de l'adoption de la décision querellée, il y a également eu violation de l'article 3 de la CEDH » (requête, pages 12 et 13).

La partie requérante joint à son recours des extraits de rapports récents sur la situation des droits de l'homme en Erythrée, dont des extraits du Rapport de juillet 2018 du United Kingdom-Home office « Country Policy and Information Note- Eritrea : National service and illegal exit » et du Rapport du 7 juin 2017 du Rapporteur Spécial sur la situation des droits de l'homme en Erythrée, S. B. K, Comité des droits de l'homme, Nations Unies.

Ces rapports exposent notamment la situation prévalant dans ce pays concernant le recrutement forcé dans l'armée, les conditions de détention, les conditions de sorties illégales du territoire et des risques encourus en cas de retours forcés.

La partie requérante joint également des extraits, consacrés à la liberté religieuse, du rapport du 22 février 2018 d'Amnesty international sur l'Erythrée, du rapport du 15 aout 2017du département d'Etat américain sur la liberté religieuse et du rapport annuel de l'USCIRF sur l'Erythrée pour l'année 2018.

b.- L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances.

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

c.- Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que

« lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...] » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003)

et que

« pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de

décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...] » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

d.- En l'espèce, le Conseil relève tout d'abord que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour qu'il soit procédé à une exécution forcée. La référence à une nouvelle décision exécutoire qui pourrait être prise ultérieurement n'empêche dès lors aucunement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil observe pour sa part que les motifs de l'acte attaqué n'envisagent pas le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisqu'il stipule que ce risque sera examiné une fois que la nationalité de la partie requérante aura été établie.

Or, il convient de rappeler que la circonstance, en cas de non-respect de l'injonction d'un ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, C.E., arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

Le Conseil rappelle que l'objectif d'une mesure d'éloignement est précisément l'éloignement du territoire belge et que si celui-ci n'est pas possible au moment de la prise de l'acte, la mesure perd sa finalité première. En l'espèce, la décision entreprise est donc entachée d'un défaut de motivation sur ce point.

Ensuite, le Conseil rappelle que, selon l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980,

« le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme en substance qu'un éloignement de la partie requérante vers son pays d'origine n'est pas d'actualité, sa nationalité n'étant pas déterminée ; aucune autre destination d'éloignement n'est pour l'instant prévue.

Des termes mêmes de l'acte attaqué, il ne peut toutefois pas être déduit avec certitude que la partie défenderesse ne tente pas d'éloigner la partie requérante vers son pays d'origine puisque l'acte indique sans ambiguïté à titre de nationalité : « Erythrée ». En outre, le Conseil relève qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier administratif que la nationalité érythréenne, quand bien même celle-ci aurait été mentionnée suite aux dires de la partie requérante, aurait, à un quelconque moment, été mise en doute par la partie défenderesse.

Qui plus est, la partie défenderesse a clairement entendu procéder à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté par l'adoption, notamment, d'une décision de « reconduite à la frontière » et l'indication dans celle-ci de la nécessité, à son estime, « de faire ramener sans délai l'intéressé[e] à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen [...] ». Aucune garantie n'est dès lors donnée contre un éloignement de la requérante vers l'Erythrée, pays à propos duquel elle exprime des craintes.

A la lecture du dossier administratif et de l'acte attaqué, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la cause au regard des exigences de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme au jour de l'adoption dudit acte. En indiquant que

« la frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné »,

la partie défenderesse reconnaît en effet qu'un tel examen n'a de toute évidence pas encore eu lieu. Or, contrairement à ce que la partie défenderesse semble faire accroire, il ne lui était nullement impossible de procéder à un tel examen au jour de l'adoption de l'acte attaqué. Il lui appartenait en effet d'entendre la requérante à ce sujet. Or, la requête (page 7) souligne ce qui suit :

« De la décision attaquée, il ressort que la requérante aurait été interrogée le 02.04.2019 par la police. La décision n'apporte cependant aucune indication complémentaire quant à la raison de la fuite de son pays d'origine vers l'Europe et ce qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. En l'absence d'accès au dossier administratif, le conseil du requérant ne peut donc se baser que sur les quelques informations obtenues très difficilement auprès de la requérante, celle-ci ayant beaucoup de difficultés à comprendre l'anglais et à s'exprimer dans cette langue. La requérante indique avoir fui son pays d'origine, l'Erythrée, en raison du service militaire forcé. »

Au vu du dossier administratif, le Conseil constate, à cet égard, qu'aucun interprète n'était présent lors de l'audition de la requérante et que le « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » précise, dans la rubrique destinée à cet effet, que la langue dans laquelle les déclarations ont été faites, est l'anglais, sans qu'il puisse en être tiré aucune conclusion quant au degré de connaissance de cette langue par la requérante ; le « Rapport administratif de contrôle d'un étranger » n'indique pas la langue dans laquelle la requérante a été entendue.

Il résulte de ces constatations qu'il est établi que la requérante n'a pas été en mesure de faire valoir ses observations de manière utile et effective avant l'adoption de la décision querellée, en particulier au regard des risques encourus en cas d'éloignement dans son pays d'origine.

Dans sa note d'observations, si la partie défenderesse affirme que la partie requérante ne démontre pas le préjudice allégué dès lors que la frontière vers laquelle elle sera renvoyée reste à déterminer dans une décision ultérieure, il n'en demeure pas moins qu'une telle affirmation reste hypothétique. Ce constat est d'autant plus relevant que la référence faite, dans l'acte attaqué, à l'adoption future d'une nouvelle décision relativement à la « détermination » de la frontière à laquelle la partie requérante sera précisément remise, n'est pas en soi, de nature à empêcher actuellement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel pourrait, en effet, être exécuté à défaut de suspension accordée par le Conseil, sans qu'une nouvelle décision soit nécessaire à cet égard.

Or, il convient de relever que la partie requérante décrit le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qu'elle indique craindre et étaye ses propos par des références à des rapports d'organisations internationales, ce qui, dans le contexte de l'extrême urgence, permet de constater qu'elle ne se limite pas à de simples considérations générales.

Dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'un renvoi vers l'Erythrée pouvait s'avérer éminemment problématique au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 précité, en cas d'éloignement forcé de la partie requérante vers son pays d'origine, elle ne pouvait prendre une décision rendant possible l'éloignement de la partie requérante vers l'Erythrée sans avoir examiné les conséquences prévisibles d'un tel éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce.

A cet égard, le Conseil entend encore relever, en réponse à l'argument qui est soulevé à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'absence d'introduction par la requérante d'une demande de protection internationale ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner l'éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; l'absence d'introduction d'une telle demande n'implique, en effet, pas nécessairement l'absence de risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans le pays d'origine. Il en va d'autant plus ainsi lorsque, comme en l'espèce, ledit pays d'origine est notoirement connu pour les exactions et les violations des droits de l'homme qui y sont commises.

e.- Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation des dispositions invoquées dans le moyen et le préjudice grave difficilement réparable, doit être considérée comme sérieuse.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres arguments du moyen invoqué.

5.3. Deuxième condition : le préjudice grave difficilement réparable

En vertu de l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le risque de préjudice grave difficilement réparable est avéré si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. Tel est le cas en l'espèce.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

5.4. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que les deux conditions prévues au point 4.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

6. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 2 avril 2019, est ordonnée.

Article 2

Le recours est irrecevable en ce qu'il vise la décision de maintien en un lieu déterminé.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS M. WILMOTTE